



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

COPIE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Arrêté DL/BPEUP n°2020- ~~026~~
du **26 FEV. 2020**

ARRÊTÉ

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment son article 545 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-58 et R153-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne réunie le 09 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20, à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne, sur les classements et déclassements de voiries prévus et sur le parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire comprenant un plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi qu'une liste des propriétaires concernés ;

VU la décision en date du 2 août 2019 du Président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur André GRAND en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique susvisée ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 19 août 2019, sollicitant la prise conjointe de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne et de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU les avis de la direction territoriale Auvergne Limousin de l'Institut national de l'origine et de la qualité, de la direction régionale de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine et de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, respectivement datés des 13, 22 et 28 août 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée le 03 septembre 2019 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-117 en date du 16 septembre 2019 portant ouverture, en mairie d'Aix-sur-Vienne, du lundi 14 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019, soit pour une durée de 22 jours consécutifs, d'une enquête publique unique regroupant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ; l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ; l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ; et l'enquête publique préalable au classement et déclassement de voiries ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Aix-sur-Vienne, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément aux dispositions réglementaires, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département ;

VU les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête en mairie envoyées par l'expropriant le 03 octobre 2019 parvenues à leurs destinataires au plus tard le 14 octobre 2019, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier de Monsieur André GRAND en date du 28 novembre 2019, sollicitant un report de délai pour la remise de son rapport et de ses conclusions suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU le courrier électronique du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 02 décembre 2019, formulant un avis favorable au report de délai pour la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU la décision préfectorale en date du 02 décembre 2019 portant report, jusqu'au 19 décembre 2019, du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique unique susvisée ;

VU le rapport unique et les conclusions établis par le commissaire enquêteur et remis en préfecture le 19 décembre 2019 ;

VU le courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 20 décembre 2019 notifiant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

VU le courrier électronique en date du 24 décembre 2019 du Conseil départemental indiquant qu'aucune modification du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne n'interviendra à la suite du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 24 décembre 2019 invitant le Président de la communauté de communes du Val de Vienne à faire délibérer son conseil communautaire sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal avec l'opération susvisée ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 23 janvier 2020, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation en cours concernant le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne, réuni le 03 février 2020, émettant un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal en lien avec le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 03 février 2020, présentant des réponses aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à l'enquête parcellaire et à l'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;

VU les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne, réuni en séance plénière le 20 février 2020 portant déclaration de projet relative au projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ; l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ; l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ; et l'enquête publique préalable au classement et déclassement de voiries ; est close depuis le 04 novembre 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation, ont donné lieu à des avis favorables du commissaire enquêteur assortis de recommandations ;

CONSIDERANT que le courrier du Président du Conseil départementale de la Haute-Vienne en date du 03 février 2020 et la délibération de l'organe délibérant de cette collectivité, réuni en séance plénière le 20 février 2020, répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la RD20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement de la politique routière départementale et que le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne par la création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km, présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, a pour objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité de cet axe ainsi que de faciliter les accès vers Limoges Nord et l'autoroute A20 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de l'opération, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département de la Haute-Vienne, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD20 sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne (création d'une voirie d'une longueur de 1.9 km), conformément au dossier d'enquête publique unique et au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération projetée seront poursuivies pour le compte du Département de la Haute-Vienne et devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne avec l'opération, conformément au document joint en annexe 2.

Article 4 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Département de la Haute-Vienne, les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 sur le territoire d'Aixe-sur-Vienne, telles que précisées par les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4).

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le Préfet dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique>).

Cet arrêté sera affiché en mairie d'Aixe-sur-Vienne ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val de Vienne pour une durée de deux mois. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié respectivement par le Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne et par le Président de la communauté de communes du Val de Vienne.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du Conseil départemental de la Haute-Vienne, dans un journal diffusé dans le département.

Par ailleurs, une notification individuelle du présent arrêté sera effectuée par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires fournis en annexe 3.

Article 6 : Les plans et documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie d'Aixe-sur-Vienne, au siège de la communauté de communes du Val de Vienne ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne (direction de la légalité - bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, le Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne et le Président de la communauté de communes du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Limoges, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Limoges le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication/notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours

ANNEXES à l'arrêté

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

Annexe 1 :

Plan général des travaux
(2 pages)

Annexe 2 :

Dossier de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne
(10 pages)

Annexe 3 :

États parcellaires
(10 pages)

Annexe 4 :

Plans parcellaires suite à la réalisation d'un document d'arpentage
(12 pages)